



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**RÉVISION « ALLÉGÉE » N°4**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT-DU-CHÂTEAU (63)**

La révision « allégée » n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château, approuvé le 6 septembre 2007, a été arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014.

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme. L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU et leurs évolutions est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 4 juillet 2014.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par cette révision de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune de Pont-du-Château, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL.

### **1. Présentation de la révision**

Cette procédure a pour objet de permettre la réalisation d'un projet d'extension d'une exploitation agricole via la construction d'un hangar de stockage de fourrage de 600 m<sup>2</sup>. La révision, réalisée selon des modalités « allégées » prévues par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, consiste ainsi à modifier le plan de zonage en étendant une zone agricole constructible (Ac) sur l'emprise de 4089 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation de ce projet. Cette emprise est actuellement classée en zone naturelle de loisirs (NL). Pour une raison de cohérence de zonage, un ajustement de la zone N située à l'est de l'emprise est également prévu (extension sur une partie de la zone NL) : celui-ci, sans conséquence environnementale, ne sera pas évoqué dans le présent avis.

### **2. Analyse du dossier et de la prise en compte de l'environnement par cette révision**

Le dossier fourni par la commune est clair et bien illustré. La notice consiste en une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU. Elle en reprend les principaux éléments permettant d'identifier les enjeux environnementaux de la commune et de localiser le site concerné par la révision.

Le site concerné est situé à l'est du territoire communal, au lieu-dit la Varenne. Il est constitué de la partie ouest des parcelles ZI 60 et ZI 61, sur environ 70 mètres, et est compris entre l'exploitation agricole qui souhaite s'agrandir, au sud, et la zone d'activités de la Varenne, au nord.

Le site est éloigné d'environ un kilomètre de l'Allier et de 650 mètres des zonages environnementaux d'inventaire ou de protection qui lui sont liés (ZNIEFF et Natura 2000). Il ne comporte aucun des habitats naturels et espèces floristiques et faunistiques concernés par ces zonages. Les terrains sont en effet actuellement cultivés (maïs irrigué) et traversés en partie ouest par un chemin d'accès à l'exploitation agricole. Du fait de sa localisation et des caractéristiques du projet qu'elle vise à rendre possible, cette révision n'aura pas d'impact significatif sur la faune, la flore ainsi que les continuités écologiques identifiées sur le secteur d'étude.

En revanche, les terrains sont situés en grande partie à l'intérieur d'une enveloppe de probabilité de présence de zones humides identifiée par le SAGE Allier Aval. Cette probabilité est qualifiée de « moyenne » en partie centrale et de « forte » à l'est (p.20). Le dossier précise que « [...] le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ». Or, en l'absence de réalisation des « investigations plus amont » que le dossier évoque, la conclusion selon laquelle « le changement de zonage n'est pas de nature à modifier sensiblement le fonctionnement actuel de la zone [...] » n'est pas recevable. La présence effective d'une zone humide au sens des arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009 aurait dû être

recherchée en réalisant des sondages à la tarière.

Le dossier souligne à juste titre que « la taille réduite de l'extension de la zone Ac (4089 m<sup>2</sup>) n'est pas de nature à perturber sensiblement le caractère [paysager] des lieux », d'autant que celui-ci apparaît déjà comme dégradé (exploitation agricole, installations industrielles, etc.) Le futur bâtiment s'insérera en continuité de la silhouette bâtie actuelle et modifiera peu celle-ci.

### **3. Synthèse et conclusion**

Moyennant l'incertitude quant à la présence d'une zone humide au droit des terrains concernés qui aurait due être levée par des investigations spécifiques, le dossier permet de s'assurer que cette révision de PLU n'est pas susceptible d'entraîner un impact environnemental significatif. Comme indiqué dans la notice de présentation, p.37, le bâtiment qui sera réalisé devra respecter le règlement du PLU, en particulier en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Le rapport de présentation de cette révision qui sera approuvée doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le

15 SEP. 2014

Le préfet,

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU